

**DÉCISION (UE) 2015/2214 DU PARLEMENT EUROPÉEN****du 27 octobre 2015****concernant la décharge sur l'exécution du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013, section II — Conseil européen et Conseil**

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

- vu le budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2013 <sup>(1)</sup>,
  - vu les comptes annuels consolidés de l'Union européenne relatifs à l'exercice 2013 [COM(2014) 510 — C8-0148/2014] <sup>(2)</sup>,
  - vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur l'exécution du budget relatif à l'exercice 2013, accompagné des réponses des institutions <sup>(3)</sup>,
  - vu la déclaration d'assurance <sup>(4)</sup> concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2013 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu sa décision du 29 avril 2015 <sup>(5)</sup> ajournant la décision de décharge pour l'exercice 2013, ainsi que la résolution qui l'accompagne,
  - vu l'article 314, paragraphe 10, et les articles 317, 318 et 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
  - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes <sup>(6)</sup>,
  - vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil <sup>(7)</sup>, et notamment ses articles 55, 99, 164, 165 et 166,
  - vu l'article 94 et l'annexe V de son règlement,
  - vu le deuxième rapport de la commission du contrôle budgétaire (A8-0269/2015),
1. refuse la décharge au secrétaire général du Conseil sur l'exécution du budget du Conseil européen et du Conseil pour l'exercice 2013;
  2. présente ses observations dans la résolution ci-après;
  3. charge son président de transmettre la présente décision ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante au Conseil européen, au Conseil, à la Commission, à la Cour de justice de l'Union européenne, à la Cour des comptes, au Médiateur européen, au Contrôleur européen de la protection des données et au Service européen pour l'action extérieure, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

*Le président*

Martin SCHULZ

*Le secrétaire général*

Klaus WELLE

<sup>(1)</sup> JO L 66 du 8.3.2013.<sup>(2)</sup> JO C 403 du 13.11.2014, p. 1.<sup>(3)</sup> JO C 398 du 12.11.2014, p. 1.<sup>(4)</sup> JO C 403 du 13.11.2014, p. 128.<sup>(5)</sup> JO L 255 du 30.9.2015, p. 21.<sup>(6)</sup> JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.<sup>(7)</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.